

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Sous-direction C

BUREAU C4

INSTRUCTION N° 82-85-B3
du 5 mai 1982

(Texte publié au *Bulletin officiel de la Comptabilité publique*)

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° du
n° du
n° du
n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction :

n° du

PAIEMENT DE L'INDEMNITÉ DE SOINS AUX PENSIONNÉS A 100 %
POUR TUBERCULOSE

ANALYSE

*Allègement des contrôles à exercer à l'occasion du paiement de l'indemnité de soins
aux pensionnés à 100 % pour tuberculose*

DOCUMENTS A ANNOTER

Circulaire n° 1684 du 3 avril 1956, insérée au *Bulletin* des services du Trésor n° 35 G, chapitre II, article 10

Instruction n° 65-68-B3 du 24 août 1965, § 33 a

Instruction n° 78-64-B3 du 5 avril 1978, § 21

Il est porté à la connaissance des comptables que les contrôles à exercer à l'occasion du paiement de l'indemnité de soins aux pensionnés à 100 % pour tuberculose seront exercés, désormais, dans les conditions suivantes.

A. Contrôles médicaux

1. L'évolution de la situation en matière de prophylaxie et de traitement des affections tuberculeuses permet d'espacer les contrôles médicaux auxquels doivent se soumettre les bénéficiaires de l'indemnité de soins pour tuberculose.

DIFFUSION

P

12

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

| | | | | | | |
|-----|-----|-----|-----|----|---|-----|
| PGT | TPG | DOM | TGE | RF | P | TOM |
|-----|-----|-----|-----|----|---|-----|

-- 2 --

INSTRUCTION N° 82-85-B3
du 5 mai 1982

2. Les nouveaux titulaires de l'indemnité de soins et ceux qui, après une période de guérison au sens de l'article D.9 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, feront une rechute, seront examinés *tous les six mois*.
3. Les titulaires de l'indemnité de soins, qui, après deux premiers contrôles semestriels par le médecin phthisiologue départemental — ou le médecin désigné à cet effet — ne seraient pas reconnus guéris, seront contrôlés *tous les ans* par le dispensaire, jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de 50 ans.
4. Les titulaires de l'indemnité de soins depuis plus d'une année, âgés de plus de 50 ans, seront contrôlés par le dispensaire *tous les deux ans*.
5. Les dispositions relatives au contrôle annuel effectué sur pièces par le médecin phthisiologue départemental, ou le médecin phthisiologue en tenant lieu, telles qu'elles sont prévues par l'article D.14 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ne sont pas modifiées.
6. Les comptables assignataires devront avertir les bénéficiaires de l'indemnité de soins de cette nouvelle périodicité par lettre dont le modèle est joint en annexe n° 1 à la présente instruction.

B. Contrôle incombant aux comptables

7. Afin de conserver tout son sens au paiement par virement, qui est devenu le mode de paiement le plus fréquemment utilisé, les pensionnés ne sont plus astreints de se présenter périodiquement à un comptable pour faire contrôler leur carte d'immatriculation à un dispensaire. En conséquence, ce contrôle ne sera plus exercé par les comptables que pour autant qu'il sera estimé nécessaire.
8. Est seul maintenu obligatoire, le contrôle annuel par déclaration. En attendant la mise en place d'un nouvel imprimé, les comptables utiliseront le modèle n° 4111 après en avoir annulé manuscritement certaines dispositions conformément au modèle figurant en annexe n° 2.

Le directeur de la Comptabilité publique,
Pour le directeur de la Comptabilité publique :
Le sous-directeur,
Guy SALLERIN.

MODÈLE

LETTRE

Madame, Monsieur,

Bénéficiaire de l'indemnité de soins pour tuberculose, vous êtes astreint(e) à un contrôle médical périodique dans un dispensaire, et à présenter annuellement, pour vérification, votre carte d'immatriculation dans un dispensaire au comptable de votre résidence.

Il m'est agréable de vous faire connaître qu'il a été possible d'alléger comme suit ces contrôles.

S'agissant *des contrôles médicaux*, leur périodicité sera désormais la suivante :

a. Les nouveaux titulaires de l'indemnité de soins et ceux qui, après une période de guérison au sens de l'article D. 9 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, feront une rechute, seront examinés *tous les six mois*;

b. Les titulaires de l'indemnité de soins, qui, après un premier contrôle annuel par le médecin phthisiologue départemental, ou le médecin désigné à cet effet, ne seraient pas reconnus guéris, seront contrôlés *tous les ans* par le dispensaire jusqu'à l'âge de 50 ans;

c. Les titulaires de l'indemnité de soins depuis plus d'une année et âgés de plus de 50 ans seront contrôlés par le dispensaire *tous les deux ans*.

Le contrôle annuel effectué sur pièces par le médecin phthisiologue départemental est maintenu.

D'autre part, vous n'êtes plus astreint(e) désormais à vous déplacer auprès du comptable de votre résidence pour présenter votre carte d'immatriculation à un dispensaire.

Le contrôle de cette carte ne sera plus exercé à l'avenir que pour autant qu'il s'avère nécessaire.

Seule demeure maintenue la déclaration annuelle de contrôle qu'il vous est demandé de souscrire chaque année et qu'il suffira de retourner au comptable qui vous l'aura adressée.

En vous demandant de voir dans ces nouvelles mesures un témoignage concret de la volonté de l'Administration d'améliorer sans cesse la qualité des services qui vous sont rendus, je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à mes meilleurs sentiments.

à l'Instruction n° 82-85-B3
du 5 mai 1982

MODÈLE
IMPRIMÉ

TRÉSOR PUBLIC

CONTRÔLE
DE L'INDEMNITÉ DE SOINS AUX PENSIONNÉS A 100 % POUR TUBERCULOSE
OU DE L'INDEMNITÉ DE RECLASSEMENT ET DE MÉNAGEMENT

(PAIEMENT EFFECTUÉ PAR VIREMENT)

(Art. L. 41, R. 34-2, R. 34-4, D. 8, D. 9 et D. 14 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, art. 1, 3, 4 et 5 du décret n° 59-329 du 20 février 1959)

Je, soussigné (1), M. :

né le :

demeurant à (2) :

titulaire de la pension d'invalidité n° _____ au taux de _____ % et de
(3) { — l'indemnité de soins aux pensionnés à 100 % pour tuberculose } N° _____
— l'indemnité de reclassement et de ménagement }

délivrée par la direction des Anciens combattants et des Victimes de guerre de

après avoir pris connaissance des pénalités (4) prévues par la loi en cas de fausse déclaration, déclare exacts les renseignements donnés au questionnaire ci-après.

A

, le

Signature du titulaire :

Au cours de l'année qui précède le présent contrôle :

— Si vous êtes bénéficiaire de l'indemnité de soins aux pensionnés à 100 % pour tuberculose :

1° Avez-vous été hospitalisé à quelque titre que ce soit? OUI (3) NON (3)

Dans l'affirmative, indiquer le nom des établissements hospitaliers et les dates d'entrée et de sortie successives :

2° Vous êtes-vous livré à une activité manuelle ou intellectuelle? (profession, étude, commerce, etc.). OUI (3) NON (3)

Laquelle?

Depuis quelle date?

Cette activité vous a-t-elle procuré un gain?

OUI (3) NON (3)

Nom et adresse de votre employeur, le cas échéant :

(1) Nom et prénoms; pour les bénéficiaires du sexe féminin, indiquer le nom de jeune fille et les prénoms suivis, le cas échéant, du nom du mari précédé du mot : femme, veuve, divorcée, suivant le cas.

(2) Adresse complète.

(3) Rayer les mentions inutiles.

(4) Application des dispositions combinées des articles L. 109 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et de l'article L. 92 du Code des pensions civiles et militaires de retraite.

Quiconque aura touché ou tenté de toucher les arrérages d'une pension dont il n'est pas titulaire ou pour l'encaissement de laquelle il n'a pas une procuration du véritable titulaire ou un mandat légal, *quiconque aura fait une fausse déclaration pour obtenir la concession ou le paiement d'une pension* sera puni d'un emprisonnement de deux ans au moins et de cinq ans au plus et d'une amende qui ne pourra excéder le montant des arrérages d'une année, ni être inférieure à 360 F, le tout sans préjudice du remboursement des arrérages indûment touchés et de l'action civile des intéressés, et sans préjudice soit des peines les plus graves en cas de faux ou d'autres crimes prévus et punis par les lois en vigueur, soit de la perte de la pension édictée par l'article L. 85 en cas de fausse déclaration relative au cumul.

Si le coupable est un fonctionnaire ou un officier public en activité de service au moment où la fraude a été commise, ou un employé travaillant dans les bureaux d'un comptable public, d'un notaire ou d'une mairie, la peine sera celle de la réclusion sans préjudice de l'amende.

Les coupables pourront, en outre, être privés des droits mentionnés en l'article 42 du Code pénal, du jour où ils auraient subi leur peine (art. L. 92 du Code des pensions civiles et militaires de retraite).

3° Avez-vous perçu une allocation de chômage? OUI (1) NON (1)

Si oui, pour quelle période?

Montant journalier de l'allocation :

4° Avez-vous perçu ou percevez-vous actuellement une solde de l'armée, un salaire ou un demi-salaire d'un organisme quelconque? OUI (1) NON (1)

Si oui, depuis quelle date? (joindre obligatoirement une attestation de l'organisme payeur indiquant les montants mensuels successifs de votre rémunération, depuis votre mise en congé de longue durée).

5° Vous êtes-vous toujours soumis *régulièrement* à la surveillance des organismes antituberculeux? OUI (1) NON (1)

— Si vous êtes bénéficiaire de l'indemnité de reclassement et de ménagement :

Vous devez renvoyer la présente déclaration directement au comptable qui vous a fait parvenir la carte de contrôle, après avoir répondu à la question suivante :

Avez-vous effectué des stages dans des centres de rééducation? OUI (1) NON (1)

Dans l'affirmative, indiquer le nom des établissements et les dates d'entrée et de sortie successives :

(1) Rayer les mentions inutiles.

(2) Le comptable doit dater, signer et apposer le cachet de son choix.